

Les « agrégés d'avant le concours » (1809-1821)

The “agrégés before the competitive recruitment examination” (1809-1821)

Los “catedráticos anteriores a las oposiciones” (1809-1821)

Die « Agrégés » vor Einrichtung der Aufnahmeprüfung (1809-21)

André Chervel



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/histoire-education/2073>

DOI : [10.4000/histoire-education.2073](https://doi.org/10.4000/histoire-education.2073)

ISSN : 2102-5452

Éditeur

ENS Éditions

Édition imprimée

Date de publication : 1 octobre 2009

Pagination : 135-170

ISSN : 0221-6280

Référence électronique

André Chervel, « Les « agrégés d'avant le concours » (1809-1821) », *Histoire de l'éducation* [En ligne], 124 | 2009, mis en ligne le 01 janvier 2014, consulté le 20 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/histoire-education/2073> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/histoire-education.2073>

© Tous droits réservés

Les « agrégés d'avant le concours » (1809-1821)

André CHERVEL

L'agrégation de l'enseignement secondaire est, avec le concours général, l'une des plus anciennes institutions de l'enseignement public français. Le triple concours de l'agrégation pour les classes de philosophie, de belles-lettres et de grammaire est ouvert dans l'université de Paris en 1766¹ et s'interrompt en 1791. Au cours de ces vingt-six ans, 289 candidats se sont présentés à ces trois concours, certains à deux reprises, exceptionnellement à trois reprises. Il y a eu 206 succès et 124 échecs. La liste des lauréats de ces concours avait été établie et mise en ligne² il y a quelques années, en collaboration avec notre collègue Marie-Madeleine Compère. La fonction de ces agrégés sous l'Ancien Régime était essentiellement de remplacer un professeur momentanément absent. Mais le statut de l'agrégé offrait également un avantage important : toutes les nominations de professeurs devaient désormais être opérées à l'intérieur du corps des agrégés, ce qui faisait d'eux de futurs professeurs. On reviendra ci-dessous sur plusieurs lauréats des concours de l'université de Paris du XVIII^e siècle, qui occupent une place souvent éminente dans l'Université fondée par Napoléon.

Après la disparition des collèges de l'Ancien Régime au début de la Révolution, la création des écoles centrales par la loi du 3 brumaire an IV

1 Dominique Julia, « La naissance du corps professoral », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 39, septembre 1981, p. 71-86.

2 <http://www.inrp.fr/she/chervel_laureats_ar_cadres.htm>

(25 octobre 1795)³ était censée apporter un renouvellement total des principes sur lesquels était fondée l'instruction de la jeunesse. La réalité s'est avérée sensiblement différente ; et Marie-Madeleine Compère a montré⁴ qu'une partie de leurs professeurs, surtout dans les cours de langues anciennes et de belles-lettres, avaient enseigné dans les classes de grammaire, d'humanités ou de rhétorique des collèges avant la Révolution et que treize d'entre eux étaient même agrégés de l'université de Paris. Avec la suppression des écoles centrales, le rétablissement des études classiques sous une forme proche de celle de l'Ancien Régime ne tarde pas à poser à la direction de l'Instruction publique des problèmes analogues à ceux qu'avait suscités l'expulsion des Jésuites en 1762. La loi du 11 floréal an X (1^{er} mai 1802) qui institue les lycées sur un modèle proche de celui des anciens collèges d'humanités est immédiatement suivie d'effet. Trente-six lycées sont créés par décret dans les années qui suivent. Dès l'automne 1802, des commissions d'inspecteurs généraux et de membres de l'Institut parcourent la France pour organiser les nouveaux établissements. À chacun d'entre eux est assignée une portion du territoire national comportant deux ou plusieurs départements. Pour chaque lycée les *missi dominici* doivent trouver un bâtiment, organiser un internat, aménager les locaux, mais surtout préparer la nomination des huit « professeurs », décision qui ne peut être prise que par la direction de l'Instruction publique. Il leur incombe donc de dresser chaque fois deux listes de huit maîtres (six seulement dans un premier temps), car c'est à l'autorité centrale qu'il revient de choisir et d'« instituer » les nouveaux professeurs. Après l'établissement et ses professeurs, il faut nommer les élèves boursiers qui viendront peupler l'internat et constituer le noyau des différentes classes ; et, pendant de longues années, de nouveaux boursiers seront encore nommés par arrêté officiel. Les inspecteurs visitent donc la totalité des établissements scolaires du territoire qui est affecté au nouveau lycée pour sélectionner parmi les élèves des pensions et des écoles secondaires les meilleurs éléments, qui y seront envoyés munis d'une bourse, dès la rentrée de 1803 pour les premiers d'entre eux. Par exemple, les deux commissaires chargés de la fondation du lycée de Moulins, Delambre et Villars, arrivent sur place le 24 brumaire an XI (15 novembre 1802) et entretiennent ensuite avec la

3 *Recueil de lois et règlements concernant l'instruction publique depuis l'édit de Henri IV, en 1598, jusqu'à ce jour* (désormais RLR), Paris, Brunot-Labbé, 1814-1828, 7 vol. et 1 table, t. I, 2^e section : lois postérieures à la Révolution, p. 45-53.

4 « Les professeurs de la République. Rupture et continuité dans le personnel enseignant des écoles centrales », *Annales historiques de la Révolution française*, janvier-mars 1981, p. 39-60.

direction de l'Instruction publique une correspondance suivie qui nous informe sur leurs déplacements, leurs démarches, leurs soucis, leurs décisions et les arbitrages qu'ils rendent entre les départements du ressort, dont chacun a droit, dans le lycée, à un nombre d'élèves proportionnel à sa population⁵.

Au terme de cet énorme travail de création, les inspecteurs inaugurent solennellement le lycée devant les professeurs. Rien n'est encore prévu pour le remplacement des maîtres qui ont fait l'objet de ce qu'on appelle la « première nomination des professeurs des lycées » au cas où ils ne se présenteraient pas lors de la rentrée, rien n'est prévu pour leur suppléance en cas de maladie ou d'absence, ni pour leur renouvellement à la fin de leur carrière. Or les problèmes ne tardent pas à se présenter et à s'accumuler. Parmi les professeurs désignés, un certain nombre ne rejoignent pas leur poste car, dans tout le pays, les pensions et les institutions ont recruté, depuis le début de la Révolution (et même plus tôt), des maîtres souvent compétents, qui ont trouvé dans l'enseignement privé une carrière lucrative et beaucoup moins soumise aux aléas de la conjoncture politique. De plus, le choix effectué par les inspecteurs généraux en vue des « premières nominations » s'est souvent porté sur des maîtres chevronnés, entre autres ceux qui ont su se reconvertir pendant quelques années aux nouvelles conditions que leur imposaient les écoles centrales. Les nouveaux professeurs des lycées ne sont donc pas des débutants ; certains ont déjà une carrière derrière eux et le problème du renouvellement des générations ne tarde pas à se poser.

I - La création de la catégorie des agrégés

C'est au proviseur du lycée qu'incombe, dès le départ des inspecteurs généraux, la tâche de faire tourner la machine. C'est lui qui nomme d'abord tout le personnel enseignant qui n'a pas rang de professeur : maîtres élémentaires pour les petites classes (au nombre desquelles il faut compter jusqu'en 1818 la classe de sixième⁶), maîtres d'études, maîtres de langues, de dessin, d'exercices militaires, d'écriture, d'arts d'agrément. C'est lui aussi qui est chargé de boucher les trous et d'assurer la continuité d'une présence enseignante devant ses élèves. Pour toutes les classes, de la « première année de grammaire »

5 Archives nationales (désormais AN), F/17/7886, Lycée de Moulins, 1803-1815.

6 Arrêté instituant un professeur de sixième dans les collèges royaux (12 octobre 1818), *RLR*, t. VI, p. 242.

(la cinquième) à la rhétorique et à la philosophie⁷ en passant par les classes d'« humanités » (la troisième et la seconde), dans les sciences comme dans les lettres, il lui faut régulièrement recruter des professeurs qu'on appelle couramment « adjoints », « suppléants », « supplémentaires », « provisoires ». Certains sont là pour peu de temps, si le titulaire n'est absent que pour une maladie bénigne. D'autres sont nommés pour l'année ; d'autres encore sont installés pour une période indéterminée. L'intérêt du proviseur est évidemment de les attacher d'une façon ou d'une autre à l'établissement s'ils donnent satisfaction, car il ne peut les renvoyer sans risquer de les perdre définitivement. Il lui faut donc choisir les meilleurs maîtres, ceux dont l'expérience professionnelle est attestée par la réputation qu'ils ont obtenue dans la ville, ceux qui ont fondé des institutions ou des pensions florissantes auxquelles ils devront renoncer s'ils acceptent d'entrer dans les établissements publics de l'Université, ceux qui, après avoir consacré des années à faire des « éducations particulières » (le préceptorat) peuvent bénéficier de témoignages de satisfaction émanant de hautes personnalités. Son choix sera confirmé en haut lieu par un arrêté du Grand Maître, qui nommera des professeurs « suppléants » ou « supplémentaires ».

D'ores et déjà, une catégorie de personnels semble toute désignée pour jouer un rôle de remplaçant provisoire : ce sont les maîtres d'études, que le proviseur a souvent choisis dès la fin de leurs études parmi les meilleurs élèves de l'établissement. Les maîtres d'études, que les élèves appellent des « pions » dès la première moitié du XIX^e siècle, sont chargés de surveiller et de « répéter » les élèves quand ceux-ci ne sont pas sous la surveillance de leurs maîtres. Ils sont les ancêtres des « répétiteurs » puis des « surveillants » d'externat et d'internat. Mais leur rôle dans les lycées des origines ne se borne pas à faire respecter le silence dans les « salles d'études », à contrôler le bon ordre des déplacements des élèves à l'intérieur de l'établissement et à assurer la discipline dans les dortoirs et dans les cours de récréation. Si la fonction du professeur est de donner aux élèves l'instruction, celle du maître d'étude est de veiller à l'éducation des enfants et des adolescents qui leur sont confiés. Il est dans le lycée « le représentant du père et de la mère de famille »⁸. C'est à lui qu'il revient de contrôler « le soin matériel des copies », de veiller à la bonne écriture et au respect de

7 La classe de philosophie est installée en 1809 dans le curriculum des études : « Il y aura de plus une année de philosophie, dans les lycées chefs-lieux d'académie », Règlement sur l'enseignement dans les lycées, 19 septembre 1809, *RLR*, t. V, p. 28-41.

8 Pierre Henry, recteur d'Angers, *Manuel des maîtres d'études, ou Conseils sur l'éducation dans les collèges de l'Université*, Paris, Hachette, 1842, p. 1.

l'orthographe. Il fait réciter les leçons dictées par le professeur et explique le cours magistral ou les passages de l'auteur latin aux élèves en difficulté. Quoi de plus normal que de lui confier passagèrement ou pour un certain temps la place du professeur quand celui-ci est absent⁹ ?

Le problème de la suppléance et du renouvellement des maîtres est donc trop important pour être laissé plus longtemps à la discrétion des chefs d'établissement, et le décret du 17 mars 1808 qui organise l'Université rétablit la catégorie des « agrégés » et les classe au quinzième rang parmi les fonctionnaires de l'Université, entre les principaux des collèges et les régents. Le même décret décide que les agrégés, dont aucun n'a encore été nommé, seront recrutés par un concours interne : « les maîtres d'études des lycées, et les régents des collèges, seront admis à concourir entre eux pour obtenir l'agrégation au professorat des lycées » (art. 119). Il y aura trois concours d'agrégation, pour les sciences, les classes supérieures des lettres et les classes de grammaire ; ils se dérouleront devant la faculté des lettres ou des sciences¹⁰.

On sait peu de choses sur les conditions dans lesquelles les agrégés et le concours de l'agrégation refont surface dans l'Université française au XIX^e siècle¹¹. Au plan administratif, les choses se passent en trois temps. Après la décision de créer une catégorie d'agrégés dans le corps enseignant, dans un deuxième temps (décembre 1809) les premiers agrégés sont nommés par arrêté du Grand Maître, puis de la Commission de l'instruction publique et non pas sélectionnés par la voie du concours. Troisième temps enfin, ouverture des premiers concours en septembre 1821. Y a-t-il dans les hautes sphères de l'Instruction publique un groupe de pression favorable à l'agrégation et au recrutement des maîtres par concours ? C'est une question que plusieurs documents invitent à se poser. Dès février 1804, si l'on en croit Dupont-Ferrier¹², Jean-François Champagne, l'inamovible proviseur de Louis-le-Grand (rebaptisé

9 « Les maîtres d'études sont les suppléants naturels des professeurs », précise l'arrêté du 21 prairial an XI [10 juin 1803] portant règlement des lycées, art. 40, *RLR*, t. II, p. 418.

10 Statut concernant les examens dans les cinq Facultés (18 octobre 1808), AN, F/17/*1751, Procès-verbaux du Conseil de l'Université, 1^{er} octobre 1808-30 juin 1809.

11 Cf. André Chervel, *Histoire de l'agrégation, contribution à l'histoire de la culture scolaire*, Paris, INRP/Éditions Kimé, 1993, chap. II.

12 Gustave Dupont-Ferrier, *La vie quotidienne d'un collège parisien pendant plus de 350 ans. Du collège de Clermont au lycée Louis-le-Grand*, Paris, de Boccard, t. II, 1922, p. 25.

Lycée impérial sous l'Empire)¹³, réclame la création d'un corps d'agrégés parmi lesquels seraient choisis les adjoints aux professeurs titulaires. Champagne est lui-même un ancien agrégé « des classes supérieures des lettres » de l'université de Paris (reçu en 1776) ; et les professeurs qu'il présente comme des modèles dans ses *Vues sur l'organisation de l'instruction publique*¹⁴, Guérout et Mahérout, sont eux aussi des agrégés de l'ancienne université de Paris (1768, 1787). Dès 1810, Guérout est nommé à un poste clé, celui de directeur de l'École normale. Noël, autre agrégé des classes supérieures (1778), est l'un des trois premiers inspecteurs généraux nommés sous le Consulat. François Delaplace (agrégé de 1783) est nommé en 1810 professeur d'éloquence latine à la faculté des lettres de Paris, et sera donc membre du jury de l'agrégation « pour les classes supérieures » si le concours a lieu. Plusieurs agrégés de l'université de Paris ont été nommés professeurs dans la nouvelle Université, les plus connus d'entre eux étant Jean-Baptiste Maugras (agrégé de philosophie de 1787), qui est le professeur de philosophie du Lycée impérial, Luce de Lancival (agrégé des classes supérieures de 1786) ou Lepitre (même concours, 1784), nommé professeur de rhétorique à Rouen en 1816. Crouzet, le proviseur de Charlemagne, et Daireaux, qui lui succède à sa mort en 1811, sont des agrégés de 1778 et de 1784. Et c'est encore un agrégé de l'Ancien Régime, Jean-Baptiste Dumouchel (agrégé des classes supérieures, 1770), ancien recteur de l'université de Paris, qui joue un rôle décisif dans la mise en place de la nouvelle structure, puisqu'il est chef de la première division de l'Université, celle qui contrôle les facultés et les lycées.

II – Le concours pour « nommer aux places d'agrégés » du 17 décembre 1810 a-t-il eu lieu ?

Le Grand Maître ayant décidé le 12 octobre 1810 que tous les chefs d'institution et de pension enverraient au lycée ou au collège de la ville où ils sont établis ceux de leurs élèves qui sont en état de suivre les cours, on s'attend à un afflux d'élèves dans les classes des lycées à partir du 1^{er} janvier 1811, date

13 Pour l'évolution de la désignation de cet établissement hors norme depuis l'expulsion des jésuites (1762), voir Robert R. Palmer, *The School of the French Revolution. A documentary History of the College Louis-le-Grand and its director, Jean-François Champagne, 1762-1814*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1975.

14 Jean-François Champagne, *Vues sur l'organisation de l'instruction publique dans les écoles destinées à l'enseignement de la jeunesse*, Paris, Sétier, germinal an VIII [1800].

fixée pour l'entrée de ces nouveaux externes, et les proviseurs doivent envisager le dédoublement des classes, surtout des classes de grammaire. Quelques agrégés ont déjà été « nommés » depuis décembre 1809, mais le recrutement de nouveaux agrégés qui entreront en fonction en janvier 1811 devient urgent, et les services de l'Université préparent un « arrêté ouvrant trois concours d'agrégation en décembre 1810 », dont on trouve la trace dans le « Registre des ordonnances, arrêtés et décisions de S.É. le Grand Maître de l'Université »¹⁵ à la date du 29 novembre 1810. Le document stipule que, le « lundi 17 décembre 1810, il sera ouvert un concours public à effet de nommer aux places d'agrégés pour les sciences ou les hautes classes des lettres, ou les classes de grammaire, près les lycées de Paris ; ce concours s'ouvrira devant la faculté des sciences ou des lettres de l'académie de Paris ». Une correspondance retrouvée aux Archives nationales éclaire sur les motivations des organisateurs du concours. Le 10 décembre 1810, le proviseur du lycée Napoléon (plus tard lycée Henri IV) demande au Grand Maître de nommer comme « agrégé professeur » de mathématiques dans l'établissement le professeur suppléant François Genty, qui y enseigne dans une classe de 110 élèves qu'il prépare au concours d'admission à l'École polytechnique. La demande n'a rien d'exceptionnel : elle est bien en effet la procédure normale suivie depuis un an pour les nominations d'agrégés. Mais Dumouchel tient à son concours. Au Grand Maître qui lui soumet le dossier Genty, Dumouchel écrit (27 décembre 1810) :

« Ces titres sont sans doute recommandables, mais ils ne paraissent pas suffisants pour dispenser M. Genty des épreuves du concours. Plus il réunit de connaissances en mathématiques, plus il est à désirer pour lui-même qu'il les produise au grand jour. Si, pour être nommé agrégé il suffisait d'être ainsi désigné par MM. les proviseurs, le concours deviendrait illusoire. Ce serait décourager les candidats qui se présentent. Toutes les places étant remplies d'avance, il n'y aurait pour eux aucune perspective, aucun objet d'émulation »¹⁶.

Le concours a-t-il eu lieu, le 17 décembre ou plus tardivement ? Un certain nombre de considérations amènent à donner une réponse négative. Alors que la plus grande partie des textes officiels du registre portent, sur la dernière ligne, la mention « Signé Fontanes », ce n'est pas le cas pour l'arrêté en question. Il n'a

¹⁵ AN, F/17/*1912.

¹⁶ AN, F/17/7619, Lycée Henri IV, 1806-1815. Dumouchel rédige alors pour Fontanes une lettre au proviseur du lycée Napoléon : « M. le Proviseur, l'éloge que vous faites de M. Genty, les services qu'il a rendus et qu'il rend au lycée Napoléon sont des titres très recommandables. Mais ils ne peuvent dispenser de se présenter au concours s'il veut obtenir la place que vous sollicitez en sa faveur ». La lettre n'a pas été signée.

d'ailleurs pas été publié, et on n'en retrouve la trace ni dans le catalogue des arrêtés du Grand-Maitre¹⁷, ni dans ses circulaires¹⁸, ni dans le registre des délibérations du Conseil de l'Université impériale¹⁹, ni dans les cartons d'archives qui ont recueilli la documentation des lycées parisiens et celle de la faculté des sciences²⁰. Des agrégés seront effectivement nommés pour accueillir la vague d'élèves attendue pour 1811. Un arrêté du Grand Maitre du 17 janvier 1811²¹ nomme, par exemple, « maîtres suppléants » au Lycée impérial trois maîtres d'études de cet établissement, Mouzard, Couëgne et Jean-Claude Pichon : aucune mention n'est faite du « concours du 17 décembre 1810 » dans leur arrêté de nomination. Et Genty restera professeur suppléant au lycée Napoléon jusqu'à sa nomination comme agrégé professeur le 1^{er} octobre 1811.

Il ne fait donc guère de doute que, à la direction de l'Université, où ils occupent la plupart des postes de décision, les anciens agrégés de l'université de Paris n'aient constitué un groupe de pression favorable, d'une part à la création de la catégorie des agrégés, d'autre part à un mode de recrutement inspiré de celui qu'ils avaient connu dans l'université de Paris trente ou quarante ans plus tôt. La seule différence importante entre le règlement de 1766 et celui de 1810 concerne l'appartenance institutionnelle des membres du jury. Alors que, sous l'Ancien Régime, le jury était choisi dans le corps enseignant des collèges de l'université, Dumouchel et ses amis veulent confier aux facultés le soin de sélectionner les professeurs des lycées. Le règlement des concours d'agrégation de 1821 retirera aux facultés la responsabilité du concours et rendra à l'enseignement secondaire son autonomie pour le recrutement de ses nouveaux professeurs.

III - Les premières nominations d'agrégés

Les premières nominations officielles d'agrégés ont lieu à la fin de l'année 1809. Le 14 décembre 1809, au milieu de plusieurs dizaines d'arrêtés nommant dans les lycées de l'Empire des professeurs « suppléants » ou « supplémentaires », Fontanes ouvre la série des nominations d'« agrégés professeurs ». Ils sont

17 AN, F/17/*444-*445, Arrêtés du Grand-Maitre du 9 juillet 1810 au 13 février 1811.

18 AN, F/17/1458, Circulaires du Grand-Maitre 1809-1812.

19 AN, F/17/*1753, Procès-verbaux du Conseil de l'Université, année 1810.

20 AN, F/17/1933, Faculté des sciences de Paris (1809-1836).

21 AN, F/17/*445.

sept à bénéficier pour la première fois de cette décision : Bastion au lycée de Bruxelles, Coulaz à Lyon, Delafontaine à Douai, Deschamps à Angers, Duvivier à Marseille, Etcheverry à Pau, Lugardon à Amiens. Tous sont nommés en classe de « première année de grammaire » (cinquième). Pour trois d'entre eux, la feuille sur laquelle est écrit l'arrêté portait initialement la mention « professeur supplémentaire », qui a été raturée et remplacée par la mention d'« agrégé professeur ». Que représente exactement, pour l'administration de l'époque, la différence entre « supplémentaire » et « agrégé », c'est ce qu'il est difficile de discerner. Le cas d'Achille Guillard, nommé agrégé pour les mathématiques le 17 janvier 1810, éclaire peut-être un peu la question. Le classeur qui contient cette documentation²² présente pour Guillard deux arrêtés successifs, pris le même jour. Le premier est destiné au bénéficiaire de la mesure : « Le sieur Guillard est nommé agrégé professeur de mathématiques élémentaires au Lycée impérial (art. 1^{er}). Une ampliation du présent arrêté sera transmise au proviseur du lycée (art. 2) ». Le second, qui porte la même date, est l'ampliation annoncée ; il est formulé ainsi : « Le sieur Guillard est nommé professeur supplémentaire de mathématiques au Lycée impérial ». Les deux qualificatifs semblent donc avoir des significations sensiblement différentes. L'un reconnaît aux maîtres qui en sont pourvus un droit à se prévaloir de ce nouveau titre puisqu'une rémunération particulière lui est attachée ; l'autre est la réponse apportée à la direction d'un lycée qui ne demandait que la nomination d'un maître supplémentaire.

La double nomination dont Achille Guillard fait l'objet le 17 janvier 1810 et les ratures qu'on constate sur les arrêtés conservés aux Archives nationales reflètent en réalité une évolution rapide des esprits. Dès le surlendemain 19 janvier, paraît un « Statut concernant les agrégés-professeurs des lycées » qui supprime la distinction entre les deux catégories : « Les professeurs qui, en vertu de l'article 26 du règlement sur l'enseignement des lycées sont chargés d'une division de classe, prendront, au lieu du titre de professeurs supplémentaires, le titre d'agrégés-professeurs (art. 1^{er}) ». C'est-à-dire que les professeurs « supplémentaires » seront désormais considérés comme des « agrégés » à condition qu'ils soient chargés d'une division de classe dans le lycée où ils sont nommés. C'est, en particulier, le cas des vingt et un « professeurs supplémentaires » (Thiel, Grandhaie, etc.) et des deux « professeurs suppléants »

22 AN, F/17/*443.

(Jossaud et Ogé) qui ont été nommés le 14 décembre 1809, en même temps que les sept « agrégés » mentionnés ci-dessus.

L'établissement de la liste des « agrégés d'avant le concours » pose de nombreux problèmes, à la différence des listes de lauréats du concours, qui vont tomber chaque année à partir de 1821 et qui ont toutes pu être établies avec une relative précision²³, même quand elles n'ont pas fait l'objet d'une publication dans la presse officielle ou spécialisée. En effet, on ne dispose d'un document datant de l'époque de leur nomination que pour une partie des « agrégés d'avant le concours »²⁴

Les arrêtés individuels de nomination d'agrégés se présentent sous des formes diverses. La formule la plus simple et la plus claire est la suivante :

« Université impériale.
Le Grand Maître de l'Université Impériale, Comte de l'Empire,
Arrête ce qui suit :
Art. 1^{er}. Le S^r Guillard, est nommé agrégé Professeur de Mathématiques élémentaires au Lycée Impérial.
Art. 2. Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Proviseur du lycée.
Fait à Paris au chef-lieu de l'Université impériale
le 17 janvier 1810
signé : Fontanes ; le Chancelier, Villaret »

Mais la nomination de l'« agrégé » est souvent spécifiée par des mentions annexes qui reflètent la diversité des demandes des provisoires :

« M. Collache, professeur au collège royal de Versailles, est nommé agrégé supplémentaire près le collège royal de Charlemagne pour les classes de grammaire » (3 novembre 1817).

« (Collège royal de Louis-le-Grand) M. Crochot est nommé agrégé suppléant pour les classes de grammaire » (20 octobre 1817).

« M. Lebeau, maître d'étude au lycée de Nantes, est nommé agrégé professeur au même lycée » (1811).

Le titre d'« agrégé divisionnaire », qui va remplacer celui d'« agrégé professeur », est, comme ce dernier, un grade supérieur dans la carrière de l'agrégé, qui devient en effet titulaire d'une division de classe après avoir occupé comme

23 On trouve les listes des 15 726 lauréats des concours d'agrégation de 1821 à 1950 sur le site : http://www.inrp.fr/she/chervel_laureats.htm. Un certain nombre de problèmes n'ont cependant pas pu être résolus. En particulier, si les noms sont connus avec une quasi-certitude, il n'en va pas de même des prénoms.

24 Voir en fin d'article l'annexe sur les sources utilisées pour dresser la liste de ces agrégés.

simple agrégé des fonctions plus passagères ou plus aléatoires. Il ne semble pas avoir été utilisé avant 1817 dans les arrêtés de nomination :

« M. de Wailly (Barthélemy, Alfred), agrégé suppléant au collège de Henri IV, est nommé agrégé divisionnaire au même collège » (14 avril 1821).

La nature même de la nomination semble parfois problématique, comme si l'administration hésitait à intégrer réellement le fonctionnaire dans la nouvelle catégorie et se réservait le droit de revenir sur sa décision. Voici, par exemple, quelques arrêtés qui obligent à s'interroger sur la nature exacte de la nomination obtenue par le maître :

« M. Bacheley, chef d'institution à Caen, remplira provisoirement au lycée de cette ville les fonctions de maître suppléant de grammaire. Il jouira du traitement fixe d'agrégé à dater du jour de son installation » (10 juin 1812) ;

M. Delahaye, « élève de l'École normale est nommé provisoirement maître élémentaire au lycée de Dijon. Il sera chargé s'il y a lieu de remplir les fonctions d'agrégé professeur » (30 septembre 1812) ;

« M. Répécaud fils est nommé maître d'étude au collège royal de Besançon et agrégé près ce collège. Il ne recevra pas le traitement d'agrégé » (17 novembre 1817) ;

« M. Gouzi est autorisé à remplir provisoirement les fonctions d'agrégé professeur pour les hautes classes au lycée de Bordeaux » (30 mars 1811).

Ces nominations « provisoires », ces « autorisations » de remplir la fonction, ces nominations sans traitement sont-elles des équivalents exacts de la nomination pure et simple ? Le traitement d'agrégé attribué à un fonctionnaire qui n'a pas été explicitement nommé agrégé vaut-il nomination à ce titre ? Faute de pouvoir toujours répondre à ces questions, on admettra ici que la présence du terme d'« agrégé » dans un arrêté de nomination vaut intégration à cette catégorie de maîtres, quelles que soient les restrictions dont le texte officiel semble faire usage par ailleurs.

Mais il s'en faut de beaucoup qu'on dispose d'un arrêté de nomination, aussi sibyllin ou équivoque soit-il, pour chacun d'entre eux. Dans un grand nombre de cas, l'arrêté de nomination qui désigne un fonctionnaire comme agrégé a disparu ou n'a pas été retrouvé, et c'est seulement un document officiel ultérieur qui le mentionne comme « agrégé ». Par exemple, alors qu'on ne possède pas l'arrêté qui nomme agrégé Vincent Largé, les archives nous livrent son arrêté de nomination comme professeur :

« (Collège royal de Bordeaux) M. Largé, agrégé près le collège royal de Toulouse, est nommé professeur de sixième » (8 octobre 1816)²⁵.

Reste à tenter d'établir à partir d'indications diverses la date de la nomination comme agrégé. Pour Largé, cette date se situe au plus tard en 1816, époque où se termine son service d'agrégé. Le recours au dossier personnel du fonctionnaire permet parfois de reconstituer le début de sa carrière. D'autres sources peuvent être utilisées, non seulement des sources d'archives, mais également les almanachs²⁶, dont le témoignage est dans ce cas plausible. Faute d'informations plus précises, on retiendra comme date de la nomination la date de la première mention du mot « agrégé » dans la documentation du fonctionnaire, qui a toutes les chances d'être postérieure d'un ou deux ans au moins à la date de nomination réelle.

Au total, nous obtenons une liste de 306 agrégés nommés entre 1809 et 1821. N'ont été retenus dans cette liste²⁷ que les fonctionnaires désignés ou mentionnés comme « agrégés » par un texte non équivoque retrouvé aux Archives. Un bon nombre d'entre eux sont rapidement nommés professeurs et cessent alors d'être considérés comme « agrégés ». L'un au moins, Colin, régent au collège d'Épinal en 1810, refuse immédiatement sa nomination comme agrégé. Un autre, Gouzi, nommé à Bordeaux le 30 mars 1811, est révoqué le 6 juin suivant. Mais vu l'hétérogénéité des sources, il est légitime de s'interroger sur le caractère exhaustif de la liste qui a été dressée. Un document de travail d'origine administrative découvert dans les archives du lycée de Versailles présente un tableau chiffré très sommaire du personnel de l'enseignement secondaire français à la date de 1815. Il fait état, entre autres indications, de 36 lycées et 36 proviseurs (ce qui est exact), de 424 professeurs, de 195 agrégés et de 240 maîtres d'études. Or, à cette date, les dépouillements que nous avons pratiqués ne livrent que 154 fonctionnaires nommés agrégés entre 1809 et 1815, étant entendu qu'une importante partie d'entre eux n'appartiennent déjà plus à cette catégorie en 1815 puisqu'ils sont entre-temps devenus professeurs. On est donc largement au-dessous du total de 195.

25 AN, F/17/*1764, Procès-verbaux de la Commission de l'instruction publique, 1818, p. 495.

26 Cf. Annexe en fin d'article.

27 On trouvera la liste complète de ces fonctionnaires sur la page du site du Service d'histoire de l'éducation intitulée « Listes nominatives des concours d'agrégation », sous la rubrique « Les agrégés nommés avant le concours entre 1809 et 1821 » <http://www.inrp.fr/she/chervel_laureats1.htm#11809>, avec l'année de leur nomination, la discipline qu'ils sont chargés d'enseigner (ou la classe dans laquelle ils l'enseignent) et l'établissement dans lequel s'effectue cette nomination.

Reste à choisir entre deux explications. La première : un nombre important d'agrégés des années 1809-1821 auraient échappé à nos investigations ; elle est peu vraisemblable, même si l'on peut admettre que tous les agrégés de la période n'ont pas été repérés. La seconde explication est de nature lexicale (et donc administrative) : tout laisse à supposer que le chiffre de 195 agrégés en 1815 inclut les professeurs suppléants, supplémentaires ou adjoints, lesquels ont été écartés de notre enquête.

IV – Qu'est-ce qu'un « agrégé » avant le rétablissement du concours de l'agrégation ?

Créée en 1808, la catégorie des agrégés n'est alors qu'un cadre vide, qui ne commencera à se remplir qu'un an et demi plus tard. Les premières années au cours desquelles les agrégés vont commencer à peupler les lycées (devenus collèges royaux en 1815) vont être déterminantes pour l'avenir de la catégorie.

1 – L'agrégé et son établissement

L'agrégé est nommé par le chef de l'Université à la demande d'un proviseur qui a besoin de compléter son personnel. Tous les agrégés de la période qui s'ouvre en 1809 sont nommés dans un lycée pour remplacer un professeur nommément désigné, pour y suppléer un professeur absent ou pour se charger de la deuxième division d'une classe qui a été dédoublée. Ce lien entre l'agrégé et l'établissement est fondamental : on est agrégé dans un lycée, et pas dans un autre. Comme les professeurs, les agrégés sont des fonctionnaires qui appartiennent au niveau supérieur des établissements secondaires. Sauf quelques exceptions, on ne nomme pas d'agrégés dans les collèges communaux, lesquels sont dirigés par des « principaux » et non par des proviseurs et dont les professeurs sont appelés « régents » jusqu'en 1867. Nommé dans un lycée, c'est souvent dans le même établissement que l'agrégé deviendra, un peu plus tard, professeur, cessant du même coup d'être agrégé. Voici le cas de Madeleine, principal du collège de Sarralbe (Moselle). Le 2 octobre 1811, il est « d'après sa demande réintégré au lycée de Metz en qualité d'agrégé-professeur de première année de grammaire » ; un an plus tard il y est « nommé professeur de première année de grammaire en remplacement de M. Thiel » (30 septembre 1812). Comme le professeur, l'agrégé est d'ailleurs nommé par la direction de l'Université non seulement dans un établissement, mais dans

une classe de cet établissement ; toute promotion dans une classe supérieure fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Si l'agrégé veut changer de lycée, il lui faut se faire nommer agrégé dans le nouvel établissement. En revanche, s'il souhaite obtenir une chaire dans un collège communal du voisinage, il reste agrégé de son lycée, qui continue à lui verser son traitement d'agrégé en sus de sa rémunération de régent ou de principal du collège. Jean Maisonnabe, né à Rodez en 1785, est d'abord régent au collège de Figeac. Il est ensuite nommé agrégé professeur de mathématiques au lycée de Montpellier (10 octobre 1812), ce qui constitue une progression normale dans une carrière. Mais c'est Rodez qu'il vise. L'année suivante (18 octobre 1813), toujours agrégé professeur à Montpellier, il est nommé « provisoirement régent de la chaire de première de grammaire au collège de Saint-Flour » ; et, en 1815, d'agrégé à Montpellier, il devient « professeur de sixième au collège royal de Rodez » (2 septembre 1815). Mais, à la fin de la période ici étudiée, quelques agrégés sont parfois nommés directement « agrégés et régents » dans des collèges communaux. Désiré Marie est, à sa sortie de l'École normale en 1820, nommé à la fois agrégé et régent de seconde au collège de Saint-Brieuc. C'est ce qui arrive également la même année à Louis Monnot des Angles qui, principal à Saint-Claude, est nommé agrégé et régent au collège communal d'Auxerre. Même chose pour Fortuné Béranger, nommé agrégé et régent de troisième au collège de Laon, et pour le normalien Georges Ozaneaux, qui reçoit en 1820 le titre d'agrégé au collège communal de Colmar où il enseigne depuis 1817. Au total, le nombre des agrégés nommés dans un collège communal ne dépasse pas 1 ou 2 % de la catégorie.

Le lien entre l'agrégé et l'établissement va se desserrer graduellement, et c'est à Paris que les choses commencent à changer. Dans les quatre lycées parisiens, Lycée impérial (Louis-le-Grand), lycée Napoléon (Henri-IV), lycée Bonaparte (Bourbon, puis Condorcet), lycée Charlemagne, auxquels vient s'ajouter en 1820 le collège royal de Saint-Louis, les passages d'un établissement à l'autre sont fréquents, aussi bien pour les agrégés que pour les professeurs. En 1820, Jean-Baptiste Maugras, le professeur de philosophie de Louis-le-Grand, parvient à faire nommer son neveu François Maugras agrégé pour les classes de philosophie. Mais le poste d'agrégé n'est pas libre à Louis-le-Grand et le Conseil royal nomme le jeune Maugras (que les documents officiels appellent parfois « Maugras neveu ») « agrégé près les collèges royaux de Paris, où il remplacera les professeurs de philosophie en cas d'absence ou de

maladie » (17 octobre 1820). Ce sera d'abord Charlemagne et, l'année suivante seulement, Louis-le-Grand, où il sera le suppléant de son oncle. C'est là sans doute la première nomination d'un agrégé auquel n'est pas attribué simultanément un établissement où il sera tenu d'exercer ses fonctions. Les concours d'agrégation qui s'ouvrent à partir de 1821 trancheront le lien qui unissait l'agrégé à son établissement. Mais la chose se fera en deux temps. Pendant neuf ans (1821-1829), les concours d'agrégation seront des concours académiques et leurs lauréats seront des « agrégés de l'académie de Toulouse », ou « de l'académie d'Aix », ou « de l'académie de Paris », et seront mis à la disposition du recteur de l'académie. C'est seulement en 1830 que les concours devenus nationaux ouvrent à leurs lauréats la totalité du territoire national.

2 – La discipline enseignée

En 1809 et pendant les quelques années qui suivent, l'agrégé est essentiellement recruté pour enseigner l'une des quatre disciplines fondamentales des lycées : la grammaire, les humanités, la rhétorique et les sciences. Les nominations d'agrégés au cours de ces douze ans reflètent l'évolution de la politique universitaire et la promotion des nouvelles disciplines. L'afflux d'élèves en direction de l'enseignement public provoqué par l'arrêté du 12 octobre 1810²⁸ concerne d'abord les petites classes. En 1809-1810, sur 64 nominations d'agrégés, 49 sont pour les classes de grammaire.

La diversification progressive des disciplines se manifeste également au fil de ces nominations. Le premier agrégé « pour les sciences physiques », Trémery, est nommé en 1811 au lycée Napoléon. Le normalien et futur abbé Louis Bautain, premier agrégé « pour la philosophie », est envoyé au collège royal de Strasbourg en 1816. Apparaissent ensuite les premiers agrégés pour l'histoire, Félix Ragon en 1817, puis sept autres l'année suivante, dont le futur inspecteur général Jacques Matter. Au total dix-sept agrégés pour les classes d'histoire sont nommés avant le rétablissement des concours.

Le renouveau des études grecques, déjà amorcé sous l'Empire, se heurte à l'ignorance de la langue chez la grande majorité des professeurs en titre. Ce sont des normaliens et quelques agrégés qui vont répandre le grec dans les collèges royaux, et même dans les collèges communaux. Leur arrêté de nomination fait parfois état de la nouvelle discipline, et c'est souvent parce qu'ils savent le grec qu'on les envoie dans telle ville ou dans tel établissement. Ainsi, Cadet

28 Cf. ci-dessus, partie II.

de Gassicourt est nommé en 1813 agrégé chargé du grec au lycée Bonaparte. Le normalien Perrault « est nommé agrégé au collège royal de Lyon où il sera chargé du cours de rhétorique, savoir : des discours français et latin et de la version grecque » (23 septembre 1817). Quand il est remplacé en 1820, son successeur Gustave Larnac est également chargé de la version grecque : visiblement le professeur titulaire ne connaît que le latin. Siguy, qui est maître d'étude à Rennes, a appris le grec, et c'est ce qui lui vaut sa nomination d'agrégé :

« M. Siguy, maître d'étude au collège royal de Rennes, est nommé maître d'étude et agrégé au collège royal de Toulouse. M. Siguy sera à la disposition de M. le proviseur pour donner des leçons de grec aux élèves du collège royal » (10 octobre 1820)²⁹.

Mais la spécialisation disciplinaire des agrégés est souvent un obstacle au bon fonctionnement du système. Les proviseurs ont besoin d'enseignants pour les classes « élémentaires » qui s'ouvrent dans leur établissement : la huitième, la septième et, jusqu'en 1818, la sixième. C'est à l'agrégé³⁰ ou au maître d'étude qu'il les confie. Un agrégé pour les classes d'humanités fera-t-il volontiers un remplacement dans les classes de grammaire ? Un agrégé pour les classes de grammaire sera-t-il sollicité pour suppléer un professeur de troisième ou de seconde ? L'administration locale a besoin de plus de mobilité dans l'utilisation de ses trois agrégés, car tel est le nombre théorique officiel d'agrégés prévus pour chaque lycée³¹. On voit peu à peu apparaître dans les nominations des formules hybrides, qui se multiplient aux dépens de la spécialisation. L'abbé Jean Vachier « est nommé pour l'année scolaire qui va s'ouvrir agrégé professeur de toutes classes au lycée de Marseille » (arrêté du 14 septembre 1813), c'est-à-dire pour les classes d'humanités comme pour celles de grammaire. Pierre de Calonne « est nommé agrégé près le collège royal de Henri IV. Il sera mis à la disposition du proviseur pour une classe de grammaire ou d'humanité » (9 octobre 1819). Un maître d'étude de Rouen, Mainot, qui est nommé agrégé en octobre 1820, « sera chargé de remplacer les professeurs en cas d'absence ou de maladie », sans qu'aucune discipline ne soit précisée. Jean Tardivel, qui

29 AN, F/17/*1766, Procès-verbaux de la Commission de l'instruction publique, 1820, p. 444.

30 « La sixième sera confiée à un ou plusieurs agrégés » : Statut portant règlement sur la discipline et les études des lycées et des collèges, 28 septembre 1814, art. 137, *RLR*, t. V, p. 489.

31 « En exécution de l'article 121 de l'arrêté du 17 mars 1808, il y aura près de chaque lycée trois agrégés : savoir : un pour les sciences, un pour les classes supérieures des lettres, un pour les classes de grammaire » : Statut concernant les agrégés de l'Université, 24 août 1810, Titre premier, art. 1, *RLR*, t. V, p. 226.

a enseigné dans les classes de grammaire, « est nommé agrégé près le collège royal de Rennes et sera employé par M. le recteur suivant les besoins de l'établissement » (17 septembre 1818). Et pour éviter toute contestation de la part du fonctionnaire, le libellé se fait parfois même plus explicite : « M. Agon aura le titre d'agrégé d'humanités près le collège royal de Bourbon et sera néanmoins chargé de remplacer les professeurs de grammaire toutes les fois que le proviseur le jugera convenable » (14 novembre 1820).

Même le passage des lettres aux sciences, et inversement, n'est pas inconnu. Dès 1810, le règlement stipule qu'« un agrégé peut être à la fois agrégé pour les sciences et agrégé pour les lettres »³². C'est le cas de Baudeau, qui est d'abord nommé « agrégé professeur de la première année de grammaire au lycée Bonaparte » (4 octobre 1811). Mais en 1812 on a besoin de lui pour les sciences : « M. Baudeau, agrégé professeur de grammaire au lycée Bonaparte, sera désormais attaché à l'enseignement des mathématiques. Il sera en conséquence à la disposition du proviseur pour aider dans leurs fonctions les professeurs de cette partie ou pour faire s'il y a lieu une division de classe » (19 octobre 1812). C'est aussi le cas de Montferrand. Ce régent de philosophie du collège communal d'Embrun est d'abord « nommé agrégé près le collège royal de Grenoble où il sera chargé de la classe de philosophie » (10 octobre 1820). Un an plus tard, « le S^r Montferrand, agrégé de philosophie au collège royal de Grenoble, est chargé provisoirement de la chaire de physique au collège royal de Versailles » (3 décembre 1821), association des deux disciplines bien connue sous l'Ancien Régime, où la physique occupait la deuxième année du cours de philosophie. Quant à Alexis Corneille (de la famille du grand Corneille), il a commencé une carrière scientifique comme régent à Lorgues (Var) avant que l'inspection générale ne le recrute comme élève pour l'École normale (section des sciences) : on le retrouve en 1818 agrégé d'histoire et de géographie à Rouen.

Aussi bien aucun des agrégés d'avant le concours n'a-t-il été amené, avant d'entrer en fonction, à prouver par quelque examen que ce soit son aptitude à enseigner dans la discipline pour laquelle il a été recruté. L'agrégation pour les classes de grammaire n'exige que le baccalauréat ès lettres. Pour les classes d'humanités, de rhétorique, de philosophie ou d'histoire, il faut avoir passé la licence ès lettres devant une faculté des lettres (la Sorbonne essentiellement), et cette licence est, jusqu'en 1880, un examen unique qui ne fait aucune men-

32 Statut concernant les agrégés de l'Université, 24 août 1810, cité ci-dessus, n. 30. Même disposition dans le Statut concernant les agrégés des collèges du 6 février 1821, *RLR*, t. VII, p. 42.

tion particulière des différentes disciplines. Même chose pour les sciences : ce sont les circonstances ou les goûts personnels qui feront de tel ou tel un agrégé pour les mathématiques ou un agrégé pour les sciences physiques. Il n'est pas rare d'ailleurs qu'après avoir enseigné la rhétorique on se retrouve agrégé pour la philosophie : c'est ce qui arrive à Ozaneaux³³ au collège communal de Colmar, où il a été nommé en 1817. Victor Cousin lui-même, entré à l'École normale en 1810, fait à partir de 1811 des remplacements en classe de troisième au Lycée impérial, où il est plus tard nommé agrégé³⁴ « pour être employé par M. le Proviseur suivant les besoins du service »³⁵, avant de trouver sa voie, l'année suivante, dans l'enseignement de la philosophie. Il est donc impossible de parler, avant 1821, d'une « agrégation de philosophie » ou d'une « agrégation d'histoire », d'autant que le terme d'« agrégation » ne recouvre pas, à l'époque, la notion de concours. L'agrégation, c'est la qualité d'agrégé. Quand l'administration évoque la possibilité d'un concours pour sélectionner des agrégés, elle parle du « concours des agrégés »³⁶, ou du « concours pour les places d'agrégés ».

Les agrégés des années 1809-1821 sont donc, d'une part, étroitement liés à un établissement et, d'autre part, souvent munis d'un titre largement pluridisciplinaire. Certes, une partie d'entre eux ont été, dès leur arrivée dans l'établissement, pourvus d'une « division » de classe et sont donc pratiquement assimilés aux professeurs, surtout dans les classes de grammaire et d'humanités. On les nomme d'abord « agrégés professeurs », plus tard « agrégés divisionnaires ». Mais tous les autres, les agrégés suppléants, ceux qui n'ont pas la charge régulière d'une classe, sont dans la réalité beaucoup plus proches des maîtres d'études. D'ailleurs l'agrégé, qu'il soit provincial ou normalien, passe en général ou est déjà passé par la case « maître d'étude ». Quand il est recruté localement par le proviseur, il est très généralement, à Paris comme en province, un ancien maître d'étude qui a fait ses preuves, et c'est lui qui sera chargé de l'étude en cas de défaillance des maîtres d'études titulaires. La direction de l'Université ne manque pas de leur rappeler éventuellement

33 Cf. Georges Ozaneaux, *La Vie à Colmar sous la Restauration. Lettres de 1817 à 1820*, publiées par Jules Joachim, s.l., Paul Hartmann, 1929.

34 Suite à une lettre du proviseur du Lycée impérial (11 décembre 1813) demandant que Cousin soit attaché en qualité d'agrégé à son lycée, AN, F/17/7643.

35 Arrêté du 14 janvier 1814, AN, F/17/*454.

36 « Le mode d'examen nécessaire pour le concours des agrégés, sera déterminé par le conseil de l'Université » : Décret impérial du 17 mars 1808, art. 120, *RLR*, t. IV, p. 1.

cette obligation : « M. Galisset, élève de l'école normale et agrégé professeur de mathématiques au lycée de Bourges, fera dans ce lycée les fonctions de maître d'étude toutes les fois que les circonstances ne permettront pas de lui confier une suppléance ou une division de classes »³⁷. La proximité des deux fonctions est telle que, en 1818, la Commission de l'instruction publique en vient à abandonner toute spécification de discipline dans les arrêtés de nomination de quelques nouveaux agrégés : quatre d'entre eux sont nommés, cette année-là, « agrégés et maîtres d'études ». C'est le cas d'Ignace Bourgon à Besançon, de Laurent Delcasso (futur doyen de la faculté des lettres de Strasbourg) à Douai, de Germain Lecomte à Amiens, de Liévyns à Bourges.

Rien d'étonnant, dans ces conditions, à ce qu'on trouve même, à la fin de la période, un aumônier nommé agrégé. Il s'agit de l'abbé Jacques Gattrez³⁸, aumônier au collège royal de Dijon, qui bénéficie en 1820 d'un arrêté de nomination unique en son genre : « M. Galtrez (lire Gattrez), aumônier du collège royal, est nommé agrégé près de ce collège »³⁹. S'agirait-il d'une « agrégation d'aumônerie » dans une période de reprise en mains de l'Instruction publique ? L'histoire de cette nomination⁴⁰ illustre en réalité une évolution perceptible chez les membres de la Commission de l'instruction publique. Ce jeune aumônier (né en 1796, il a été nommé à Dijon en novembre 1819) donne pleine satisfaction au proviseur de son lycée et, dans une lettre du 25 octobre 1820, l'inspecteur général de passage, l'abbé d'Andrezel, rend compte à la Commission des projets que le recteur a formés pour lui :

« Parmi les sujets distingués dont vous nous avez spécialement recommandé de tenir note dans le cours de nos tournées, nous avons remarqué à Dijon, et nous avons l'honneur de signaler à votre bienveillante attention M. l'abbé Gattrez, aumônier du collège royal [...] M. le recteur s'est proposé dans son organisation académique de cette année de l'attacher à l'Université par de nouveaux liens quand il a demandé pour lui le titre, le traitement et les fonctions d'agrégé pour les humanités. »

Or le collège royal et la faculté des lettres de Dijon sortent à peine de l'affaire Colombot, professeur de philosophie qui est entré en conflit avec son proviseur et le recteur de l'académie et qui a été suspendu en 1819 puis mis à la retraite

37 Arrêté du 18 octobre 1813, AN, F/17/*453.

38 Son prénom reste incertain. La documentation du début de sa carrière le prénomme Charles *Hippolyte*. Son dossier de retraite, AN, F/17/20803, donne Jacques Nicolas.

39 Arrêté du 31 octobre 1820, AN, F/17/*1766, Procès-verbaux de la Commission de l'instruction publique.

40 AN, F/17/7792, lycée de Dijon, 1815-1825.

en mai 1820, ce dont la presse locale a rendu compte⁴¹. Il a été remplacé à la faculté par l'abbé Regnault, qui a visiblement d'autres occupations et pourrait être assisté par un adjoint si celui-ci offrait toutes les garanties : le recteur pense donc à l'abbé Gattrez⁴².

Encore faut-il régler deux problèmes. Le premier, c'est le poste que Gattrez occupe déjà à la faculté de théologie : l'inspecteur général lui demande donc de démissionner de cette fonction. Le second, c'est que Gattrez n'a d'autre titre universitaire que le baccalauréat. Qu'à cela ne tienne : puisqu'il faut attacher Gattrez à l'Instruction publique, dès réception de la lettre d'Andrezel la Commission le nomme immédiatement agrégé (31 octobre 1820), sans autre mention. Mais Gattrez ne veut pas être un « simple agrégé de grammaire, ce titre n'étant conforme ni à ses désirs ni aux fonctions qu'il a remplies puisqu'il a déjà remplacé MM. les professeurs de rhétorique et d'humanités »⁴³ : c'est l'agrégation de rhétorique qu'il demande, et donc le grade de licencié indispensable pour l'obtention de ce nouveau titre. Tout lui est enfin accordé le 11 avril 1821, non seulement la licence (par collation), mais aussi le titre qu'il demande, puisque la licence « le rattache aux classes supérieures [de lettres] »⁴⁴. On notera la faveur exceptionnelle qui est accordée à ce jeune abbé, alors que la direction de l'Instruction publique n'avait favorisé jusque-là que les élèves de l'École normale. Encore ceux-ci devaient-ils se munir régulièrement de la licence auprès de la faculté des lettres de Paris pour pouvoir bénéficier du titre d'agrégé des classes supérieures. Le vent a tourné depuis l'assassinat du duc de Berry. Les normaliens ne sont plus en odeur de sainteté, l'École normale va être fermée et l'administration est à la recherche de fonctionnaires offrant toutes les garanties du côté de la religion et de l'attachement à la monarchie. On retrouvera sans surprise en 1823 l'abbé Gattrez nommé, à 27 ans, proviseur du collège royal de Poitiers⁴⁵.

41 AN, F/17/1744, faculté des lettres de Dijon, 1810-1831.

42 « C'est donc la chaire de philosophie de la faculté des lettres dont nous avons l'honneur de proposer à la Commission de charger M. l'abbé Gatrès [Gattrez] avec le titre d'adjoint ou de suppléant de M. l'abbé Regnault », écrit d'Andrezel, AN, F/17/7792, Lycée de Dijon, 1815-1825.

43 Lettre de Gattrez au Conseil royal de l'Instruction publique, 26 mars 1821, *ibid.*

44 Note du Conseil royal au recteur de l'académie de Dijon, 11 avril 1821, *ibid.*

45 AN, F/17/20803.

3 – Les carrières

Les agrégés nommés avant le concours sont donc recrutés parmi les maîtres de l'enseignement secondaire qui n'ont pas le titre de professeurs, parmi les maîtres d'études et parmi les élèves de l'École normale. La première catégorie regroupe les membres de ce que nous appellerions aujourd'hui l'enseignement public et l'enseignement privé, la limite entre les deux étant à l'époque beaucoup moins tranchée qu'elle ne l'a été depuis lors. Les chefs d'institution et les maîtres de pension sont « fonctionnaires de l'Université impériale » et pointent aux dix-septième et dix-huitième rangs de la hiérarchie, entre les régents de collèges et les maîtres d'études. Sont donc susceptibles d'être nommés agrégés non seulement les régents des collèges et les professeurs des classes élémentaires des lycées, mais tous les professeurs et les répétiteurs qui, faute d'avoir trouvé une place dans l'enseignement public, enseignent dans des institutions privées ou dans des pensions.

Au cours des premières années, les maîtres nommés agrégés sont des hommes qui, disposant de la compétence, de la réputation et des titres suffisants pour faire partie du premier contingent de professeurs nommés par le Grand Maître, n'ont cependant pas été sélectionnés lors du choix initial effectué à Paris, alors qu'ils figuraient probablement sur l'une des deux listes établies par les inspecteurs généraux. Comme leurs collègues qui ont alors été nommés professeurs, les agrégés nommés en 1809 et les années suivantes, et qui se sont contentés jusque-là d'une fonction de suppléants, sont fréquemment des hommes d'âge mûr, d'anciens professeurs d'école centrale, voire de collègues universitaires ou congréganistes de l'Ancien Régime. Augustin Belin, né en 1773, était déjà maître d'étude en 1789 à Louis-le-Grand avant d'enseigner en province, et d'être nommé agrégé au lycée Napoléon en 1810. Claude Duvivier, nommé à Marseille en 1809, est peut-être à soixante-trois ans le doyen de la catégorie : né en 1746, il a été maître ès arts dans une université d'Ancien Régime. Louis Jossaud, né en 1748, a fait une carrière dans les collèges de la Doctrine chrétienne avant la Révolution. Antoine Ogé a près de quarante ans lorsqu'il est nommé agrégé de seconde au lycée de Dijon. François Pitoy, né en 1766, a enseigné dans un collège de Franche-Comté avant la Révolution : il est nommé à Moulins en 1809. Dans un texte récent, Marie-Madeleine

Compère avait dressé le portrait⁴⁶ du professeur Julien-Pierre Robert (né en 1766), confrère chez les Oratoriens avant la Révolution, plus tard professeur à l'école centrale de Jemmapes à Mons (Belgique), et finalement nommé agrégé professeur de troisième au lycée Charlemagne (19 octobre 1810). Le cas le plus notable est celui de deux anciens agrégés de l'université de Paris, Jean-Baptiste Lemarchand et Pierre Duviquet, qui avaient été reçus à l'agrégation des belles-lettres respectivement en 1780 et 1789. Lemarchand est à nouveau nommé agrégé en 1811, trente et un ans après l'avoir été une première fois : « Le sieur Marchand (lire Lemarchand), ancien professeur à l'université de Paris, est nommé agrégé professeur de la deuxième année d'humanités au Lycée impérial »⁴⁷ ; alors que Duviquet est nommé au lycée Napoléon en 1813. La documentation d'archives qui a été dépouillée ne permet pas de tracer la courbe des âges des agrégés d'avant le concours : mais la quasi-totalité des normaliens entrés à l'École à partir de 1810 sont nés après 1790, et c'est également le cas d'une grande partie des agrégés qui vont être nommés pendant les douze ans de notre période. L'âge moyen des agrégés va donc baisser rapidement au cours des années 1810.

Le hasard des carrières ramènera parfois vers la fonction d'agrégé des maîtres qui ont connu les postes les plus divers, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'instruction publique. Amar, qui est conservateur de la bibliothèque des Quatre-Nations, devient agrégé au Lycée impérial en 1809 pour suppléer Luce de Lancival. Joseph Debrun, qui est nommé en mathématiques au lycée de Metz (1811), a été professeur de grammaire générale à l'école centrale de l'Aisne. Le mathématicien Jean-Louis Assiot, qui a enseigné à Sorèze, où il est né en 1770, est depuis 1809 à la faculté des sciences de Toulouse quand on lui demande, en 1813, de venir renforcer l'enseignement des sciences au lycée de la ville. Un répétiteur de l'École polytechnique, Reynaud, est nommé en 1810 agrégé professeur au Lycée impérial pour la classe de mathématiques spéciales ; et Junot Destainville, lui aussi répétiteur de l'École polytechnique, devient agrégé pour la physique dans le même établissement en 1819.

46 « Les langues anciennes à la fin de l'Ancien Régime et dans les écoles centrales », in Marie-Thérèse Isaac (dir.), *Sciences et Lumières à Mons, 1792-1802*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2004, p. 343-355.

47 Curieusement, l'arrêté de nomination du 4 octobre 1811, AN, F/17/*447, Arrêtés du Grand-Maitre, signale, après « université de Paris » que Lemarchand n'y était « pas agrégé », alors qu'il figure bien dans la liste des reçus du 14^e concours d'agrégation, de 1780 (Archives de l'Université de Paris, agrégation, registre 95, 1779-1786). À noter que l'orthographe *aggrégé* reste l'usage courant de l'administration jusque dans les années 1820.

Outre les vétérans, il y a dans la catégorie des agrégés un second groupe un peu hors norme : ce sont les agrégés nommés dans les lycées des pays conquis et rattachés à l'Empire. Il s'agit surtout de la Belgique, ou plutôt des provinces qui formeront la Belgique en 1830. Des lycées ont en effet été créés à Bruxelles, à Liège, à Gand, à Anvers. Les autres sont en Allemagne et en Italie, à Mayence, à Bonn, à Gênes, à Casale. Au total une dizaine d'agrégés sont nommés dans ces lycées entre 1810 et 1815 ; et deux normaliens au moins, Philippe Foy et Joseph Guigniaut (futur directeur de l'École normale), sont même envoyés dans des collèges, à Chimay et à Tournai, avant d'obtenir l'agrégation à leur retour en France. Après 1815, la plupart de ces agrégés poursuivent une carrière en France, mais non les Italiens Cerutti et Paschoud, non plus que Pierre Mockel, agrégé professeur à Bonn en 1812.

En province, la majorité des nominations d'agrégés profitent à des enseignants du cru qui doivent leur promotion à la recommandation du proviseur ou du recteur. L'agrégation est donc d'abord la conclusion administrative logique d'un recrutement local qui s'est avéré indispensable à la mise en place définitive des lycées. Quant au renouvellement générationnel, il s'opère par une double sélection. D'une part, l'inspection générale choisit dans toute la France les meilleurs éléments, élèves ou même maîtres d'études, pour les envoyer à l'École normale, car les premiers concours d'admission à l'École n'auront lieu qu'en 1816. D'autre part, le proviseur retient, lui aussi, les élèves les plus prometteurs pour en faire ses maîtres d'études et ses maîtres élémentaires, les deux fonctions étant à l'époque interchangeables. Combien de ces maîtres d'études obtiennent-ils ensuite une nomination d'agrégé ? C'est une question à laquelle il n'est pas possible de répondre sans mener une enquête individuelle sur les carrières de tous ces personnels ; mais il ne fait aucun doute qu'une grosse majorité des agrégés nommés à l'époque ont été maîtres d'études à un moment ou à un autre de leur carrière, y compris chez les normaliens.

Tous les lycées de l'Empire des années 1809-1815, puis tous les collèges royaux de la Restauration reçoivent des agrégés, mais le règlement qui prévoit d'assurer la présence de trois agrégés dans chaque établissement ne semble pas avoir été souvent respecté, du moins dans les départements. Le lycée de Besançon, par exemple, ne dispose pendant plusieurs années que d'un seul agrégé, Vonin⁴⁸. En province, le nouvel agrégé, s'il n'est pas un ancien maître d'étude du lycée, a parfois été recruté parmi les régents de collège de la région.

48 AN, F/17/7722, Lycée de Besançon, an XI-1815.

Gérard Quirin, régent de mathématiques au collège de Gray, passe comme agrégé au lycée de Dijon (1810) ; Héron de la Thuillerie, qui a été élève de l'École des ponts et chaussées sous l'Ancien Régime, puis de l'École normale de l'an III, est régent de rhétorique au collège d'Argentan quand il est nommé agrégé professeur au lycée de Caen (17 octobre 1812) ; Liévyns, « régent de rhétorique à Nevers, devient agrégé maître d'étude au collège royal de Bourges » (12 octobre 1818). Vauthier, régent à Albi, est nommé agrégé professeur de mathématiques élémentaires à Toulouse (20 octobre 1819). Mais cette voie d'accès au titre d'agrégé est exceptionnelle : la préférence semble être presque toujours donnée au recrutement local. Sur ce plan, les pratiques parisiennes ne sont pas foncièrement différentes de celles de la province. Si un grand nombre de jeunes normaliens sont immédiatement ou rapidement versés dans les lycées de la capitale, le titre d'agrégé y est aussi souvent qu'en province décerné à des maîtres d'études de l'établissement.

La nomination comme agrégé est une étape décisive dans une carrière de maître de l'enseignement secondaire puisque le titre est un passage obligé pour devenir professeur dans un lycée (plus tard collège royal). Certes, un petit nombre d'agrégés le resteront jusqu'à leur retraite : c'est qu'ils auront préféré à une nomination en province la place de divisionnaire dans un lycée parisien, qui ne leur offrait pas de possibilité d'avancement. Dans la grande majorité des cas, l'agrégé devient professeur dans son établissement. Pour lui, le stage dans la fonction d'agrégé n'est qu'une période d'attente de sa titularisation, laquelle n'est rendue possible que par le décès, le départ à la retraite ou la mutation du professeur titulaire. Lorsqu'il sera lui-même nommé professeur, il ne fera jamais plus état de son ancien titre d'agrégé, qui n'est que l'expression officielle d'une fonction de suppléance éminemment provisoire et donc d'une situation d'infériorité dans l'ordre hiérarchique. C'est ce que Nicolas Dubois manifeste avec aigreur au moment de sa nomination au collège royal Saint-Louis. L'établissement est créé en 1820 sur l'emplacement de l'ancien collège d'Harcourt et les nominations des professeurs sont faites le 19 septembre. La plupart des professeurs nommés étaient, avant d'entrer à Saint-Louis, agrégés dans un autre collège royal, à Paris ou en province ; quelques-uns sortaient de l'École normale. Plusieurs d'entre eux passent alors de la catégorie d'agrégé à celle de professeur. Ce n'est pas le cas de Dubois. Agrégé de mathématiques au collège royal de Charlemagne, il est nommé agrégé de mathématiques à Saint-Louis, et il proteste avec véhémence :

« Messieurs, écrit-il le 11 octobre 1820 à la Commission royale de l'instruction publique, le titre d'agrégé que vous me donnez dans un nouveau collège après avoir été professeur titulaire de mathématiques spéciales au collège de Versailles est humiliant pour moi, et la surprise de mes collègues en apprenant que tel est le partage d'un ancien professeur dans le collège de Saint-Louis augmente encore la douleur que vous me faites éprouver... Je [vous] supplie de m'accorder [votre] bienveillance pour que le titre d'agrégé que vous m'avez donné soit changé sur ma lettre de nomination en celui de professeur »⁴⁹.

V – Paris, l'École normale et l'agrégation

Mais les 36 lycées (ou collèges royaux) ne sont pas à égalité face à ces nominations. Sur 306 agrégés nommés pendant la période 1809-1821, plus de 130 font tout ou partie de leur carrière d'agrégés dans l'un des cinq lycées (six en 1820) de Paris et de Versailles. Dès sa création, l'agrégation de l'Université, qui est issue des concours de l'ancienne université de Paris, est une institution très fortement parisienne. Les concours académiques qui prennent la suite dans la période 1821-1829 ne feront que renforcer cette tendance. En 1821, sur 49 lauréats comptabilisés pour l'ensemble de ces concours, l'académie de Paris en monopolise 40 ; et sur les 204 lauréats sélectionnés entre 1821 et 1829, 120 le sont dans l'académie de Paris. Les lycées parisiens sont l'objet de toutes les attentions de la part de l'Université. Le concours général a été rétabli à leur intention et ne concerne pas la province : il est donc couramment admis que les établissements de la capitale doivent recevoir l'élite du corps enseignant. Aussi les places d'agrégé y sont-elles chères. Dans la progression générale des carrières telle qu'elle est conçue à l'époque, le maître d'étude devient agrégé, l'agrégé devient professeur, et le professeur reste professeur même s'il change de ville ou d'établissement. La règle connaît cependant une exception : elle concerne les provinciaux qui demandent un poste dans un lycée parisien. Il leur faut accepter de rétrograder. Le professeur de province qui vient à Paris se retrouve agrégé et vient prendre rang, au risque de ne jamais redevenir professeur, dans la file d'attente des agrégés parisiens. Pour les jeunes normaliens en particulier, dont la carrière débute souvent dans un lycée de province, le retour dans la capitale se paie d'une rétrogradation dans l'échelle hiérarchique. Philippe Foy, qui est professeur titulaire de quatrième au collège royal de Pau, se fait, pour

49 AN, F/17/7655, collège de Saint-Louis, 1820-1825. Dubois, qui est plus âgé que ses collègues (il est né en 1777), a effectivement été professeur de mathématiques à Gand, puis à Versailles, mais il a demandé en 1810 un poste à Paris et il n'a pu obtenir à l'époque qu'une nomination d'agrégé au lycée Charlemagne.

rentrer à Paris, nommer agrégé de troisième au collège royal de Louis-le-Grand (19 octobre 1818). Même type de mutation pour Vincent Largé, qui abandonne la même année son poste de professeur à Toulouse pour redevenir agrégé à Paris ; pour Charles Alexandre (1819) ; pour Jean-Baptiste Favier (1821).

Les relations entre la qualité de normalien et celle d'agrégé sont d'une telle importance qu'il nous faut revenir un instant sur les conditions dans lesquelles ont été recrutés les premiers élèves de la nouvelle École normale. Les années 1809-1810 sont une période d'intense activité dans l'instruction publique. Si les lycées fonctionnent depuis quelques années, si le cadre institutionnel de l'enseignement secondaire (et supérieur) est en place, reste à nommer les hommes qui vont occuper les postes, reste à faire fonctionner les premiers examens « pour les grades » (baccalauréat, licence, doctorat), reste à fonder sur des bases solides les grandes institutions chargées de la formation et de la certification des maîtres. En moins de dix-huit mois, entre l'été 1809 et décembre 1810, le Grand Maître nomme les premiers professeurs des facultés des lettres et des sciences, les premiers maîtres et les premiers élèves de l'École normale, ainsi que les premiers agrégés ; et c'est également entre ces deux dates que sont sélectionnés les premiers lauréats du baccalauréat ès lettres et des licences ès lettres et ès sciences. Or ces différents titres se conditionnent les uns les autres. Les grades universitaires ne peuvent être acquis que dans un ordre déterminé ; le titre d'agrégé ne peut être attribué qu'à des postulants titulaires de certains grades ; et il en va de même de bien des fonctions d'autorité à l'intérieur de l'instruction publique. On sait que la pratique des « équivalences » et de la « collation » des grades, dont on a vu un exemple avec Gattrez, permettra souvent de répondre aux situations d'urgence.

Les premières nominations d'élèves à l'École normale en 1809-1810 donnent lieu à un cafouillage monumental. Les élèves qui sont sélectionnés par les inspecteurs généraux au cours de l'été et de l'automne 1809 sont informés de leur succès à l'examen (individuel) qu'ils ont subi par une lettre du Grand Maître de l'Université, le comte de Fontanes. Voici, par exemple, celle que reçoit Louis Dufilhol en septembre 1809 :

« Je vous annonce, Monsieur, que d'après la présentation qui m'a été faite de vous par MM. les inspecteurs généraux comme aspirant à l'École normale, je viens de vous nommer élève de cette école. Vous voudrez bien vous tenir prêt à

vous y rendre sur l'avis qui vous sera donné par le conseiller titulaire, chef de l'École normale [...] »⁵⁰.

Mais l'École met un certain temps à se constituer et, lorsqu'elle ouvre ses portes et que la première promotion peut enfin entrer, un nombre très important des lauréats de ce « concours » sommaire, peut-être plus de la moitié, ne sont pas appelés. Ils auront été « reçus mais non admis » à l'École, pour reprendre l'expression qui aura cours à leur sujet dans la documentation officielle. L'un d'entre eux, Gabriel Vachier-Choussy, raconte, en établissant son dossier de retraite, comment les choses se sont passées pour lui :

« Les cours de ladite école n'ayant point été ouverts de suite, le sujet fut envoyé provisoirement dans la pension Defrance à Vincennes en qualité de régent de mathématiques, d'où il sortit au mois de juillet 1810 »⁵¹.

En dépit de ses démarches réitérées, Vachier-Choussy ne sera jamais convoqué à l'École et poursuivra sa carrière de régent de mathématiques dans des écoles secondaires ou des collèges communaux. Or un certain nombre de ces « reçus mais non admis » de la première École normale seront pourtant nommés agrégés, comme Louis Dufilhol, Galissé, Jean-Pierre Houel, Hippolyte Legay et plusieurs autres. Les arrêtés officiels de nomination les qualifient bien d'« élèves de l'École normale », même s'ils n'en ont pas suivi les cours⁵².

Entre la catégorie des agrégés, dont les premières nominations ont lieu le 14 décembre 1809, et les promotions de l'École normale, dont les premiers élèves ont été nommés trois ou quatre mois plus tôt, les relations sont d'emblée très étroites. Dès le 24 août 1810, le titre d'agrégé est donné d'office à certains élèves de l'École normale : « les élèves de cette école qui auront été choisis parmi les dix élèves désignés dans l'article 80 pour remplir les fonctions de répétiteurs, seront de droit agrégés de l'Université »⁵³. La relation qu'on veut établir en haut lieu entre le titre d'agrégé et la qualité d'élève ou d'ancien élève de l'École ne fera que se resserrer par la suite. Casimir Gobert, qui est maître

50 Lettre envoyée à Louis Dufilhol le 23 septembre 1809, AN, F/17/20649, dossier Dufilhol.

51 AN, F/17/21820. Ne pas confondre Gabriel Vachier-Choussy avec l'abbé Jean Vachier de Flayosc, agrégé professeur à Marseille en 1813.

52 Les recueils qui contiennent la liste des élèves de l'École normale des années 1809 et 1810 se rattachent à deux traditions. Les uns donnent la liste des « reçus ». C'est le cas, par exemple, du *Manuel des aspirants au professorat, ou Recueil de tous les documents officiels relatifs aux examens et aux concours pour l'enseignement secondaire. École normale. Baccalauréat. Licence. Doctorat. Agrégation*, Paris, Dupont, 1835. Les autres, comme le *Tableau chronologique des promotions de l'École normale supérieure depuis sa fondation jusqu'en 1870* de Louis Humbert, cf. AN AJ/61/1, ne retiennent que les élèves effectivement « admis ».

53 Statut concernant les agrégés de l'Université, 24 août 1810, RLR, t. V, p. 226.

d'étude au lycée Napoléon (Henri IV), ayant demandé au Grand Maître à être nommé agrégé dans ce lycée, Fontanes écrit le 10 juillet 1814 au proviseur du lycée : « Les places d'agrégés dans les lycées de Paris doivent être considérées désormais comme une première récompense des services rendus dans les lycées des départements par de jeunes professeurs sortis de l'École normale » ; et, le 30 novembre de la même année, le Conseil de l'Université décide que « les élèves de l'École normale qui auront obtenu le grade de licenciés dans les lettres et les sciences auront le titre d'agrégés ». Rien d'étonnant, dans ces conditions, à ce que l'on ait souvent considéré que les agrégés nommés avant les concours de 1821 étaient pour l'essentiel des normaliens, puisque la direction de l'Instruction publique se montrait si généreuse à leur égard. La collecte des noms de tous les agrégés nommés entre 1809 et 1821 montre pourtant que cette conclusion est erronée, comme le montre le tableau ci-dessous.

Total annuel des nominations d'agrégés			
date	agrégés	anciens normaliens	reçus à l'École normale mais non admis
1809	7	0	0
1810	57	0	1
1811	28	0	2
1812	27	7	1
1813	13	2	0
1814	6	3	0
1815	17	10	1
1816	15	10	0
1817	35	12	0
1818	27	12	1
1819	25	18	1
1820	42	14	1
1821	5	3	0
inconnue	2	0	0
Total	306	91	8

Les élèves de l'École normale représentent moins du tiers des agrégés nommés avant les concours de 1821. Sur 306 agrégés qui ont été décomptés au cours de ces douze années, le nombre des normaliens s'élève à 99, si l'on ajoute aux « normaliens » proprement dits (91) les « reçus mais non admis » (8). Les trois premières promotions d'agrégés, celles de 1809, 1810 et 1811, qui totalisent 92 agrégés, ne comportent en effet aucun élève de l'École et seulement trois « reçus » qui, faute d'y avoir été « admis », ont été versés dans des postes d'enseignants, ce qui leur a sans doute valu leur nomination comme agrégés. Les plus célèbres parmi les agrégés de 1810, Joseph Naudet, Joseph-Victor Leclerc, Abel Villemain, sont trop âgés pour avoir été normaliens. C'est seulement entre 1815 et 1821 que les normaliens commencent à devenir presque majoritaires (48 %) dans le recrutement des agrégés (79 normaliens sur 166). L'instauration des concours de recrutement fera d'abord baisser leur pourcentage : 33 % seulement (16 normaliens sur 49 agrégés) en 1821, date des premiers concours académiques, qui donnent toute leur chance aux candidats de province. Mais quand le concours deviendra parisien, les normaliens reprendront l'avantage, et pour de longues années : 58 % en 1830 (14 normaliens sur 24 reçus). Certains concours seront même monopolisés par l'École normale. De 1830 à 1840, on compte 22 normaliens sur 34 agrégés de philosophie ; quant à l'agrégation de physique, de 1841 (date de la création de ce concours) à 1850, 38 normaliens y sont reçus sur 44 lauréats.

VI - Le retour des concours d'agrégation en 1821

Pendant douze années, également réparties entre l'Empire et la Restauration, la direction de l'Université aura donc nommé par arrêté des agrégés qui auraient dû réglementairement être recrutés par concours. La moyenne annuelle de ces nominations s'élève à 25 nouveaux agrégés. Notons qu'elle est exactement identique à la moyenne annuelle des lauréats qui seront recrutés au cours des vingt années suivantes par la voie du concours. Il apparaît donc que les nominations d'agrégés ont ainsi trouvé dès l'origine leur place dans la politique nationale de recrutement des maîtres.

Dans sa séance du 6 février 1821, le Conseil royal de l'instruction publique fixe le Statut concernant les agrégés des collèges⁵⁴, dont l'article 7 stipule, à nouveau, que « les places d'agrégés sont données au concours ». Le premier

54 Cf. ci-dessus, n. 31.

concours d'agrégation s'ouvrira à Paris le 3 septembre de la même année. De fait, après la publication du Statut de février, le Conseil royal cesse à peu près totalement d'accorder le titre d'agrégé. Seules⁵⁵ les contraintes de la rentrée de 1821 l'obligent à consentir quelques exceptions : quatre nominations ont encore lieu en septembre et octobre. Le dernier en date des agrégés nommés hors concours est Clément Foyer qui, par décision du Conseil royal du 22 octobre 1821 (soit peu de temps après la conclusion du premier concours), est « chargé provisoirement des fonctions d'agrégé de mathématiques près le collège royal d'Avignon »⁵⁶. Une triple question se pose donc : pourquoi les concours n'ont-ils pas été organisés dès 1809 ? pourquoi ont-ils au contraire été jugés indispensables en 1821 ? et pourquoi le principe d'un concours d'agrégation national a-t-il été écarté à l'époque et repoussé jusqu'en 1830 ?

La réponse à la première question se fonde sur la présence en 1809, dans la plupart des villes où un lycée a été fondé, d'un vivier de professeurs expérimentés qui n'ont pas été retenus lors de la « première nomination des professeurs des lycées ». Autour et à l'intérieur des lycées qui s'ouvrent à partir de 1803 avec un nombre limité de professeurs, la masse des maîtres compétents, suppléants, régents ou « instituteurs », c'est-à-dire directeurs d'institution, est telle que le proviseur est longtemps considéré comme la personne la mieux qualifiée pour recruter des remplaçants et assurer le renouvellement des maîtres. Son choix est chaque fois entériné par un arrêté du recteur et plus tard confirmé par la direction de l'Université. Quand le vivier des maîtres sous-employés commencera à se tarir, c'est l'École normale qui prendra le relais en envoyant, à partir de 1812, ses élèves, à qui elle a appris le grec, dans les collèges de province. Mais en janvier 1814 encore, des hauts fonctionnaires de la première division (bureau des lycées) comme Rendu, Guéneau et Coiffier, réclament la priorité pour les anciens professeurs qui n'ont toujours pas été réintégrés : « [la division] est d'avis qu'avant de placer désormais aucun élève de l'École normale dans les lycées de Paris, on examine s'il n'existe pas des professeurs déplacés par l'effet des circonstances à employer de préférence à tout autre »⁵⁷. Telle est sans doute la raison majeure pour laquelle ni le Grand Maître ni la Commission de l'instruction publique n'optent, au cours de ces douze ans, pour la voie du concours.

55 Si l'on excepte la seconde mesure que le Conseil royal prend en faveur de Gattrez au mois d'avril.

56 AN, F/17/20766, dossiers des anciens fonctionnaires, Foyer.

57 AN, F/17/7602, lycée Charlemagne, 1807-1815.

Aussi bien, les facultés des lettres et des sciences ne sont pas matériellement en mesure d'assurer toutes les tâches que le volontarisme universitaire napoléonien veut leur imposer. L'enseignement supérieur, qui est réglementairement chargé du « concours des agrégés », ne soutient pas la comparaison avec l'enseignement secondaire. En 1809, l'enseignement secondaire fonctionne (a-t-il d'ailleurs jamais cessé de fonctionner, sous une forme ou sous une autre ?). À Paris, le concours général est organisé depuis plusieurs années, et l'on signale des initiatives du même ordre prises par des préfets dans leur département. En revanche, l'enseignement supérieur des lettres, qui n'a aucun passé sous l'Ancien Régime, est en création, les postes commencent seulement à être pourvus, le baccalauréat, la licence connaissent leurs toutes premières épreuves. Aucun cadre n'est véritablement disponible, en province et même à Paris, pour y organiser les concours de recrutement de l'enseignement secondaire. En 1821, la situation des facultés est encore bien pire. La Restauration a supprimé la plupart des facultés des lettres, n'en conservant plus que six (sur vingt-trois à l'origine), et dans un grand nombre d'académies la charge du baccalauréat (et même de la licence) a dû être confiée à une « commission des lettres », c'est-à-dire au collège royal. Telle est sans doute la raison pour laquelle le Statut du 6 février 1821 a retiré aux facultés des lettres et des sciences la charge du « concours pour l'agrégation », pour la remettre à des jurys « nommés par le Conseil royal » sur proposition du recteur dans chacune des académies où le concours est organisé.

Alors, mettre en place un concours national pour l'agrégation ? Mais qui y songerait ? Comment assurer la régularité des épreuves dans un grand pays où le moindre déplacement prend un temps souvent considérable ? Sur ce plan non plus, il n'y a pas de précédent sous l'Ancien Régime. Certes, l'université de Paris n'avait pas été la seule à organiser dans les années 1760 un concours pour le recrutement des maîtres : on en signale d'autres à Aix, à Bordeaux, à Bourges, à Douai, à Perpignan, à Rennes. Mais ces concours visaient à subvenir à des besoins locaux, et ce sont les parlements ou les universités du cru qui en prenaient l'initiative et les organisaient en fonction de la demande. On a peine à imaginer aujourd'hui les difficultés que pouvait présenter avant et même après la Révolution l'organisation d'un concours national. C'est le concours d'admission à l'École polytechnique qui ouvre la voie pendant la Révolution, mais il lui faudra longtemps compter sur des examinateurs itinérants qui par-

courent le pays⁵⁸. Le premier concours national dans l'Instruction publique est le concours d'admission à l'École normale, qui s'ouvre en 1816. Mais il s'appuiera pendant de longues années sur des séries entières d'épreuves passées localement, à l'initiative et sous le contrôle du recteur de l'académie. Et pour l'agrégation, quand s'imposera à partir de 1830 la nécessité d'un concours national, le ministère ne trouvera pas d'autre solution que de convoquer pendant deux ou trois semaines tous les candidats à Paris, où ils subiront la totalité des épreuves, écrites et orales.

Dernier élément décisif : les effets secondaires de la conjoncture politique. L'École normale, jugée trop libérale, trop contestataire⁵⁹, ne survivra pas longtemps à l'assassinat du duc de Berry : elle est fermée en 1822. L'organisation d'un concours pour les places d'agrégé se présente donc comme la contrepartie logique de la défaveur dans laquelle l'École normale sombre depuis l'été 1820. À défaut de vouloir « former » les maîtres, le régime veut au moins pouvoir les sélectionner sur leur compétence (mais aussi sur leur fidélité à la monarchie). En validant les aptitudes et en reconnaissant le mérite des lauréats, les premiers concours écartent le soupçon de népotisme ou de favoritisme que les « nominations » pouvaient susciter et réhabilitent le terme de « agrégé ». Les concours sont désormais indispensables aux carrières des maîtres, et quelques fonctionnaires qui ont été « nommés » agrégés au cours de la période 1809-1821 y participeront. Léonard-Pierre Gibon et Nicolas Brigandat qui sont déjà agrégés à Caen et à Rouen passeront (respectivement en 1823 et 1824) le concours parisien pour être nommés dans la capitale ; et Victor-Joseph d'André, déjà agrégé à Toulouse en 1817, passe en 1826 l'agrégation des lettres dans la même académie. Surtout, les concours sont d'emblée plébiscités par la quantité des professeurs et des maîtres d'études qui se portent candidats : plus d'une centaine la première année, dont 49 seront déclarés reçus (mais il n'y en aura plus que 13 en 1822). Il faudra attendre vingt-cinq ans pour retrouver des promotions d'agrégés aussi nombreuses.

Il aura donc fallu une douzaine d'années pour transformer l'agrégation, mais il en faudra plus pour transformer les mentalités. Simple décision administrative au départ, l'agrégation devient un concours, d'abord académique,

58 Qu'on pense aux *Carnets de voyage (1863-1865)* que Taine écrit « pendant [ses] tournées... comme examinateur d'admission à l'École militaire de Saint-Cyr » (Paris, Hachette, 1897).

59 Sur les deux dernières années de l'École normale avant sa fermeture, voir les *Souvenirs (1760-1860)* du philosophe et mathématicien Antoine Cournot, Paris, Hachette, 1913, p. 70 sq.

puis national. Notons que cette évolution n'est pas unique à l'époque. Car si les examens pour les grades (baccalauréat, licence, doctorat) semblent fonctionner régulièrement dès 1809 ou 1810 dans plusieurs académies, la « collation » de ces grades par décision administrative, donc en dehors de tout examen, restera longtemps une pratique indispensable au fonctionnement du système universitaire. Et pendant de longues années encore après l'ouverture des premiers concours de 1821, des professeurs suppléants continueront à réclamer, avec l'appui de leur recteur, la collation du titre d'agrégé⁶⁰. Mais, autant qu'on puisse en juger, il semble bien que les dernières « collations » du titre d'agrégé datent de l'année 1821⁶¹.

André CHERVEL

Service d'histoire de l'éducation (INRP)

andre.chervel@wanadoo.fr

60 Par exemple Cléobule Llabour, qui enseigne la philosophie au collège royal d'Amiens, demande en 1825 le titre d'agrégé de philosophie, AN, F/17/1717, Faculté des lettres d'Amiens, 1810-1840. Il ne l'obtiendra qu'en passant le concours de 1827.

61 Depuis le décret du 4 juillet 1972, un dixième des agrégés nommés chaque année reçoivent à nouveau le titre par collation. Il s'agit de « professeurs certifiés âgés de 40 ans au moins, justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq dans ce grade ».

Annexe

Les sources de la liste des agrégés

Les sources où l'on puise pour dresser cette liste sont de nature diverse. On en distinguera neuf groupes :

1.- Les arrêtés de nomination, qui ont été regroupés, avec tous les arrêtés portant sur l'instruction publique, à l'intérieur des classeurs d'« arrêtés du Grand-Maître ». La série qui a été conservée couvre les années 1809-1815 (F/17/*441-*450 ; F/17/*452-*454 ; F/17/*456-457). Les arrêtés, qui occupent généralement une seule feuille, sont numérotés de 1 (F/17/*441) à 4280 (F/17/*457). Aucun recueil d'arrêtés de nomination n'a été retrouvé pour la période de la Restauration.

2.- Plusieurs registres classent les mêmes arrêtés dans l'ordre alphabétique ; du 17 janvier 1809 à novembre 1812 (F/17/*460, F/17/*451), de septembre 1814 à décembre 1815 (F/17/*458), du 1^{er} mars 1821 au 27 septembre 1823 (F/17/*461).

3.- Une autre série d'arrêtés et de registres : Arrêtés de Fontanes (1808-1813) (F/17/*1912) et Registre des « nominations » (1808-1821) (F/17/*1913-*1919), actuellement interdits à la communication.

4.- Les procès-verbaux des séances de la Commission de l'instruction publique, puis du Conseil royal de l'instruction publique⁶². Ce sont eux qui constituent⁶³ notre source principale pour les nominations d'agrégés des années 1815-1821 (F/17/*1759 à F/17/*1768). Les registres de classement des arrêtés et les procès-verbaux des séances du Conseil de l'Université ou de la Commission de l'instruction publique donnent des indications utiles sur les dispositions de l'arrêté de nomination et sur sa date.

5.- Les états des traitements des agrégés, qui présentent chaque année aux services financiers la liste des agrégés ayant droit au « traitement des agrégés », qu'ils soient encore en fonction dans l'instruction publique ou qu'ils bénéficient d'une mesure individuelle s'ils n'y sont plus. Ces listes ne contiennent naturellement pas les noms des agrégés qui ont cessé de l'être quand ils ont été titularisés comme professeurs. On retiendra essentiellement les cartons

62 L'ordonnance du 1er novembre 1820 donne à la Commission de l'instruction publique le titre de « Conseil royal de l'instruction publique » qu'il portera jusqu'en 1848.

63 En dépit de la grande difficulté de lecture de ces microfilms.

F/17/7027 (années 1810-1822) et F/17/7028 (années 1824-1825), ainsi que le carton F/17/7109/1, qui contient une liste des 74 agrégés nommés avant le concours qui reçoivent encore, en 1824, le traitement des agrégés. Figurent également dans ces listes non seulement des agrégés d'avant le concours (1809-1821), mais des agrégés reçus aux concours depuis 1821, et même deux vieillards, agrégés de l'Ancien Régime, qui n'ont pas repris du service dans l'Université fondée par Napoléon, mais qui reçoivent le « traitement des agrégés » à titre de secours offert par l'administration aux anciens fonctionnaires qui se trouvent dans une situation précaire. Il s'agit de Delacourt (agrégé des classes supérieures, 1783) et de Hugot (même concours, 1782).

6.- Les « dossiers des anciens fonctionnaires des enseignements primaire, secondaire et supérieur (XIX^e siècle) » qui sont regroupés sous les cotes F/17/20001-21894 (soit plus de 2000 cartons, une grande partie de ces cotes ayant été dédoublée) ; 140 cartons de la série ont été consultés. On retrouve parfois les arrêtés de nomination, ou une copie plus ou moins conforme de ces arrêtés, dans ces dossiers individuels d'anciens fonctionnaires, quand ils ont pu conserver jusqu'à la fin de leur carrière cette pièce administrative parfois bien utile au moment où ils constituent leur dossier de retraite⁶⁴.

7.- Les dossiers des collègues royaux, série F/17/7601-8079. Quelques cartons de cette série ont été consultés :

F/17/7602 (Charlemagne, 1807-1815)

F/17/7611 et 7612 (Bonaparte, puis Bourbon, 1805-1825)

F/17/7619 (Henri-IV, 1806-1815)

F/17/7628 (Versailles, an XI - 1815)

F/17/7643 (Louis-le-Grand, 1808-1815)

F/17/7655 (Saint-Louis, 1820-1825)

F/17/7680 (Amiens, an XI-1815)

F/17/7722 (Besançon, an XI - 1815)

F/17/7792 (Dijon, 1815-1825)

F/17/7855 (Marseille, an XI-1815)

F/17/7886 et F/17/7887 (Moulins, 1803-1825)

F/17/8034 et F/17/8035 (Strasbourg, an XI-1825)

F/17/8047 et F/17/8048 (Toulouse, 1803-1825)

64 Dan Savatovsky a consulté de nombreux cartons de cette série pour sa thèse, *L'Invention du français. Pour une histoire des exercices dans l'enseignement classique au XIX^e siècle*, thèse de doctorat, université Paris VIII, 23 septembre 1997, vol. 3, annexe XI, *Les Jurys d'agrégation (lettres et grammaire). Notices bio-bibliographiques (1821-1906)*.

8.- Les almanachs publiés annuellement. On distinguera, d'une part, l'*Almanach impérial* (de 1810 à 1813) et l'*Almanach royal* (de 1814 à 1822) et, d'autre part, les *Almanachs de l'Université (impériale, puis royale)*. Les uns et les autres donnent une présentation rapide de chaque lycée (collège royal sous la Restauration) et mentionnent les noms des professeurs et des agrégés qui y enseignent. Mais il n'est pas sûr que les almanachs fassent systématiquement la différence entre « agrégé » et « suppléant » ou « supplémentaire » ; et cette source ne peut être utilisée qu'à titre de vérification.

9.- Le registre F/17/*2453 des Archives nationales, intitulé dans l'inventaire « Répertoire chronologique et alphabétique des agrégés de l'Université. 1821-1879 », donne également une liste des agrégés d'avant le concours et une partie de la liste des lauréats des concours de 1880 à 1899. Il date donc au plus tôt de la fin du XIX^e siècle. La « Liste des agrégés avant l'établissement du concours » ne comporte que 83 noms, dont 80 figurent dans notre répertoire. Deux autres noms sont donnés par erreur : ceux de Pont et de Valatour qui sont lauréats des concours de l'agrégation de grammaire de 1821 à Rennes et à Paris. Un dernier nom, celui de Pilon, que nous n'avons pas rencontré dans nos recherches, est une addition ultérieure placée entre deux lignes du registre.